



AVIS N° 2022-028/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 14 JUIN 2022

- PORTANT INTERDICTION DE MODIFICATION DE LA METHODE DE SELECTION APRES L'OUVERTURE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°001/FDA/MPMEPE/PRMP/S-PRMP du 24 MARS 2022 ;
- RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT (FDA), LE RECOURS A UNE PROCEDURE D'ARRÊT DE LA PROCEDURE EN COURS AFIN D'ENCLANCHER UNE NOUVELLE PROCEDURE ADAPTEE AUX EXIGENCES DE CELERITE AUXQUELLES LE FDA DOIT FAIRE FACE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°133/FDA/MPMEPE/PRMP/SA du 20 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0837-22, le Directeur Général du Fonds de Développement de l'Artisanat (FDA) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique dans le cadre du marché intitulé « Accompagnement des entreprises artisanales en vue de leur éligibilité au projet ARCH volet microcrédit (450 bénéficiaires) » ;

Que dans sa requête, le Directeur Général du Fonds de Développement de l'Artisanat expose que dans le cadre de la procédure dudit marché, les résultats relatifs à l'évaluation des offres suite à l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé le 24 mars 2022, n'ont pas permis de constituer la liste restreinte de façon adéquate conformément à la réglementation en la matière ;

Que lesdits résultats se présentent comme suit :

- Lot 1 : deux (02) cabinets présélectionnés (SOT-SERVICES & GROUPE AFRIQUE INTERNATIONALE ET BP CONSEILS) ;
- Lot 2 : deux cabinets présélectionnés (EXPERT DEV et EL ROCO SERVICES) ;
- Lot 3 : trois (03) cabinets présélectionnés (CESA, SECOFI BENI & RONNY CONSULTING et BANQUIER SANS FRONTIERE) ;

Qu'il indique, que dans le cas d'espèce, la mise en œuvre des mesures sociales prises par le Gouvernement, surtout dans le contexte socio-économique actuel qui nécessite une implémentation diligente du dispositif de prise en charge de la cible justifie l'urgence à laquelle, le FDA doit faire face ;

Que de son point de vue, en tenant compte du caractère urgent et dynamique de la prise en charge, il devient impérieux d'identifier et de déclencher les procédures appropriées pour parvenir aux résultats attendus ;

Que c'est dans cette optique qu'au lieu de déclarer infructueuse la procédure initiale, il sollicite l'indulgence de l'organe de régulation aux fins d'autoriser la Direction Générale du FDA à changer de mode de passation tout en basculant vers les dispositions de l'article 37-e du code des marchés publics en vue de boucler rapidement le processus de consultation sur la base des résultats préalablement obtenus ;

Considérant les dispositions du point 8 de l'AMI N°001/FDA/MPMEPE/PRMP/S-PRMP du 24 mars 2022 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'accompagnement des entreprises artisanales en vue de leur éligibilité au projet ARCH volet Microcrédit (450 bénéficiaires) selon lesquelles : « Les candidats présélectionnés seront invités à présenter leurs propositions techniques et financières et un candidat sera sélectionné selon la méthode de Sélection fondée sur la qualité et sur le coût (SFQC) » ;

Que l'AMI indique donc clairement la sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC) comme méthode de sélection dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que la requête du Directeur général du FDA vise à changer la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût, initialement prévue par l'AMI, pour lui substituer la méthode de sélection fondée sur les

qualifications du consultant (SFQC), prévue et organisée par les dispositions de l'article 37-e de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'un tel changement, s'il devrait avoir lieu, aurait dû l'être, tout au moins, avant le dépôt des dossiers de manifestation d'intérêt des candidats, et ce, par la voie d'un addendum ;

Qu'un tel changement ne saurait se faire après le dépôt des dossiers, notamment après l'évaluation des offres, comme dans le cas d'espèce ;

Qu'en vertu du principe de la transparence des procédures qui interdit le changement des règles du jeu en cours de jeu, sans donner l'occasion aux candidats et soumissionnaires d'en tenir compte dans leurs offres ;

Considérant, au vu des résultats de l'évaluation, que les listes restreintes pour les trois (03) lots de ce marché n'ont pas pu être constituées en raison de l'insuffisance de candidats qualifiés au terme de la première évaluation des offres ;

Considérant que le point 9 de l'AMI dispose : « Aux date et heure limites de dépôt des candidatures, si moins de cinq (5) candidats sont présélectionnés, l'autorité contractante peut, soit contacter directement d'autres cabinets ou firmes en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations, soit relancer pour un minimum de dix jours (10) ouvrables la procédure en vue de compléter la liste restreinte. Mais, au cas où l'autorité contractante contacte directement d'autres cabinets ou firmes pour compléter la liste restreinte, les dossiers de ces derniers doivent être évalués conformément aux critères de présélection retenus » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus citées que le dossier d'appel à concurrence a déjà indiqué à l'autorité contractante, la conduite à tenir en cas de résultats tels que ceux auxquels elle a aboutis ;

Qu'il y a donc lieu de recommander à la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du FDA de respecter les dispositions du dossier d'appel à concurrence qu'il a lui-même lancé pour éviter tout litige ;

Toutefois, considérant les dispositions de l'article 80 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis LOI N° 2020 - 26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ARMP BENIN 84 conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation. Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure. La Direction nationale de contrôle des marchés publics / l'Autorité de régulation des marchés publics devra impérativement donner sa réponse dans un délai de cinq (05) jours calendaires suivant la réception de la requête. Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, la direction nationale de contrôle des marchés publics informe la commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine de la décision d'arrêt de la procédure d'appel d'offres. L'autorité contractante communique aux soumissionnaires la décision d'arrêt ainsi que ses motifs. Les désaccords éventuels sont tranchés conformément aux dispositions de la présente loi. Dans ces cas, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement et leurs garanties libérées » ;

Qu'en application desdites dispositions et au regard de la pertinence des motivations évoquées par l'Autorité contractante pour soutenir la demande d'autorisation ; il est possible que la Personne responsable des marchés publics du FDA, puisse solliciter et obtenir l'autorisation d'arrêter la procédure en cours pour initier une nouvelle procédure plus adaptée aux exigences de célérité auxquelles elle voudrait faire face pour l'atteinte des objectifs et résultats évoqués ;


Qu'ainsi une fois l'annulation de la procédure en cours obtenue, elle pourra initier la nouvelle procédure adaptée aux cas d'urgence pour la satisfaction des besoins qu'imposent les circonstances actuelles évoquées ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- interdit toute modification en pleine concurrence, de la méthode de sélection (SBQC) dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt n°001/FDA/MPMEPE/PRMP/S-PRMP du 24 mars 2022 pour la sélection des prestataires dans l'accompagnement des entreprises artisanales en vue de leur éligibilité au projet ARCH volet microcrédit (450 bénéficiaires) ;
- recommande à la Personne responsable des marchés publics du FDA de recourir à une demande d'arrêt de la procédure en cours en vue de se référer à une autre procédure mieux adaptée aux exigences de célérité évoquées.

Le Président,



Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA